



Chambre Contentieuse

Décision 71/2021 du 11 juin 2021

Numéro de dossier : DOS-2021-01304

Objet : plainte suite à la transmission par un collaborateur du Service public fédéral Finances de documents comportant des données à caractère personnel à la commune de Kampenhout

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X, ci-après "le plaignant" ; et
- le Service public fédéral Finances, département PME Leuven Controle 12, Groenstraat 51 - 1800 Vilvoorde, ci-après "le responsable du traitement".

1. Faits et procédure

1. Le 18 février 2021, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre le responsable du traitement.

Dans sa plainte, le plaignant indique qu'un collaborateur du responsable du traitement aurait transmis à la commune de Kampenhout une déclaration de TVA pour l'établissement d'un droit réel (usufruit) concernant l'intéressé. Il affirme que les données mentionnées dans la déclaration précitée ne sont pas pertinentes pour la commune et déclare que leur transmission constituerait une violation du secret fiscal, du secret professionnel et de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

2. Par e-mail du 29 mars 2021, le Service de Première Ligne informe le plaignant du fait que l'APD n'est pas compétente pour les violations présumées du secret fiscal et/ou du secret professionnel, mais uniquement pour les violations du droit à la protection des données. Le Service de Première Ligne demande également au plaignant de préciser sa plainte et d'indiquer dans quel sens le traitement en question constituerait selon lui une violation des dispositions du RGPD. Le plaignant ne répond pas à l'e-mail susmentionné.
3. Le 3 mai 2021, la plainte susmentionnée est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base de l'article 58 *juncto* l'article 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Motivation

4. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation ci-après.

5. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous¹:
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation est techniquement réalisable mais des poursuites ne sont pas souhaitables en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité.

Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance².

6. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas souhaitable de donner d'autre suite au dossier et décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique, en l'absence de preuve d'une violation, sans devoir vérifier s'il est opportun de poursuivre l'examen du dossier et le cas échéant de procéder entre autres à un traitement quant au fond.
7. Le plaignant reproche notamment au responsable du traitement d'avoir transmis une déclaration TVA à la commune de Kampenhout, mais la plainte et les pièces jointes à celle-ci ne démontrent toutefois pas suffisamment qu'une violation potentielle ait été commise en l'occurrence. Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise, simplement que la violation ne peut manifestement pas être établie sur la base des éléments présents.
8. En outre, le plaignant n'indique pas avoir préalablement exercé ses droits vis-à-vis du responsable du traitement en vertu des articles 15 e.s. du RGPD. Cela ressort tout d'abord du formulaire de plainte introduit par le plaignant, dont ce dernier n'a pas rempli le volet 4 ("Exercice de vos droits"). Les pièces du dossier ne montrent pas non plus que le plaignant aurait exercé ses droits vis-à-vis du responsable du traitement. Ces pièces permettent de déduire que le plaignant a uniquement contacté le destinataire de la déclaration en question - à savoir la commune de Kampenhout - qui a renseigné le plaignant concernant l'expéditeur des pièces concernées, mais que le plaignant n'a pas pris contact directement avec le (collaborateur du) responsable du traitement avant d'introduire une plainte auprès de l'APD.
9. Le plaignant n'a pas non plus répondu au courrier du Service de Première Ligne du 29 mars 2021, dans lequel ce dernier lui demandait de préciser sa plainte et d'expliquer pourquoi il

¹ Cf. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

² *Idem*.

n'avait pas pris contact avec le responsable du traitement et/ou son délégué à la protection des données.

10. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification des personnes physiques concernées.
11. Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire.³

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- de classer la plainte sans suite , **en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3° de la LCA.**

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

³ En raison des mesures en vigueur visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il n'est actuellement pas possible de consulter ou de copier le dossier sur place. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.